



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction de l'Environnement, des Collectivités et des Territoires  
Bureau de l'Environnement  
affaire suivie par : Bruno CAMBON  
poste : 2869

**ARRETE n°08-1352**

**installation de stockage de déchets inertes  
pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.  
SARL TREFOULET LOCATION à La Garde Adhémar**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006, et notamment son article 11 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'exploitation d'une unité de stockage de déchets inertes de Monsieur le Gérant de la SARL TREFOULET LOCATION sur la commune de La Garde Adhémar, reçue en préfecture le 13 décembre 2007, complétée le 2 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 0968 du 29 février 2008 autorisant par la SARL TREFOULET LOCATION, le défrichage, dans un délai de 5 ans, des parcelles ZO n° 22 et ZO n° 24, concernées par la demande ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis du maire de La Garde Adhémar rendu le 14 janvier 2008

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du 17 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est située au droit fil de la nappe du Tricastin, reconnue d'intérêt régional et local pour l'alimentation en eau potable, industrielle et agricole, et que cette nappe est particulièrement vulnérable aux percolations verticales (absence de limons superficiels, nappe à 1 mètre de profondeur par rapport à l'ancien carreau de la gravière).

CONSIDÉRANT les mesures prises pour assurer la protection de cette nappe ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse des voies d'accès au site et l'importance du trafic routier ;

CONSIDÉRANT les mesures prises à ce titre pour assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions permet l'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes dans des conditions acceptables pour l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

La société SARL TREFOULET LOCATION dont le siège social est situé ZI du Gardon , 26700 Pierrelatte Cédex), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à La Garde Adhémar, au lieu-dit « Les Garrigues » sur les parcelles n ° 22 et 24 de la section ZO, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

### **ARTICLE 2 : ADMISSION DES DECHETS**

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

- déchets issus de la démolition: béton, briques, enrobés bitumineux sans goudron, pierres, terres non polluées, matériaux de terrassement, tuiles et céramiques, granulats et gravats non pollués.

Les déchets d'amiante ne sont pas admis.

### **ARTICLE 3 : PARAMETRES DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.  
Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 60 000 m<sup>3</sup>.

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 2 000 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : RAPPORT ANNUEL

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

#### ARTICLE 6 : RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département .

#### ARTICLE 7: NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- au Maire de La Garde Adhémar ,
- au pétitionnaire,

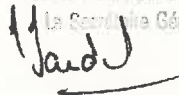
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de La Garde Adhémar. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

#### ARTICLE 8: EXECUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

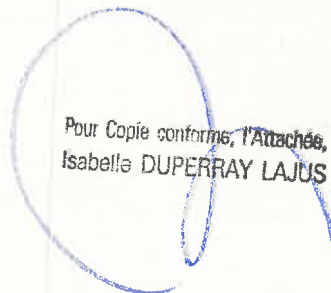
Fait à Valence le - 2 AVR. 2008

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie-Paula BARDECHE

Pour Copie conforme, l'Attachée,  
Isabelle DUPERRAY LAJUS



ARRETE n °08-1352 du 2 AVR. 2008 STE TREFOULET à LA GARDE ADHEMAR

Annexe I :

**I - Dispositions générales.**

**1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

**II - Règles d'exploitation du site.**

**2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

**2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

En particulier :

**Prescriptions relatives à la sécurité routière et à l'accès du site :**

Sachant que l'accès du l'ISDI se fait par une voie communale assez étroite, de 10 mètres de large environ, débouchant sur la RD 458 vers le PR 4 + 480, située entre les deux giratoires,

Sachant que le trafic sur la RD 458 est supérieur à 8500 véhicules/jour et qu'un projet d'élargissement de la RD 458 est en cours d'élaboration,

- il ne sera autorisé aucun tourne à gauche dans le sens nord-sud pour l'accès à l'ISDI, les véhicules emprunteront le giratoire 458/158/358 situé au pied de la Garde Adhémar afin de faire demi-tour et accéder au site par la droite.

- pour faciliter la manœuvre de tourne à droite en venant du Nord, il sera nécessaire d'aménager l'accès en incorporant un rayon de giration suffisant (minimum 15 mètres) afin d'éviter le déport sur la voie de gauche des poids lourds livrant les déchets inertes.

Une demande de permission de voirie devra être effectuée auprès de la commune. Elle mentionnera les caractéristiques géométriques de l'accès et la signalisation à mettre en place qui sera à la charge du demandeur.

**2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

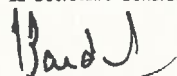
- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Pour Copie conforme, l'Attachée,  
Isabelle DUPERCAY LAJUS

**LE PREFET**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Marie-Paule BARDECHE

## **2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

## **2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

## **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

# **III - Conditions d'admission des déchets.**

## **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

## **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

## **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets ...).

### **3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

#### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

#### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### **4.3. – Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.1

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

### **5.1 Prescriptions relatives à la protection efficace de la nappe du TRICASTIN, au droit du site**

L'installation est située au droit fil de la nappe du Tricastin, reconnue d'intérêt régional et local, pour l'alimentation en eau potable, industrielle et agricole. Cette nappe est particulièrement vulnérable aux percolations verticales (absence de limons superficiels, nappe à 1 mètre de profondeur par rapport à l'ancien carreau de la gravière). Aussi, pour tenir compte de cette vulnérabilité et de la proximité du site avec des puits privés d'alimentation d'eau potable, l'exploitant aura à gérer de manière très stricte tout risque de contamination majeur de la nappe. Il devra pour ce faire :

- Répandre, avant toute poursuite de l'exploitation, une couverture argileuse limoneuse de UN mètre d'épaisseur pour couvrir le sommet de la plate - forme de remblaiement actuel.
- Mettre en place un piézomètre en amont hydraulique du site et un piézomètre en aval hydraulique de manière à offrir des points de contrôle de la nappe.
- Etablir une contre-pente sur la plate - forme pour éviter une évacuation des eaux de ruissellement en direction de la zone la plus vulnérable du site.(zone sans couverture limoneuse).
- Effectuer le contrôle régulier de l'ensemble de la clôture du site (merlons de terre) de manière à garantir le site de tout dépôt sauvage.
- Mettre en place un portail fermé, préférable à la barrière cadenassée existante.
- Renforcer le contrôle systématique et approfondi, par du personnel compétant et à former si besoin, de l'ensemble des déchets inertes entrants.
- Etablir un règlement intérieur du site, indiquant les déchets admis et seulement ceux relevant de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, ainsi que les précautions de tri nécessaires (absence de plâtre et de produits goudronnés), le repérage et le suivi par bordereau des dépôts.
- Vérifier la conformité aux normes en vigueur des engins de travaux publics ayant accès au site.
- Interdire toutes opérations d'entretien sur les engins d'exploitation sur le site, notamment vidange des huiles).
- Interdire tout stockage d'hydrocarbures sur le site.
- Défrichage du site obligatoire

### **6.1 Prescriptions relatives aux conditions de remise en état du terrain après exploitation :**

- Un relevé topographique dans le système NGF devra être réalisé dans les mois qui suivent la fin d'autorisation d'exploiter ; la remise à niveau du terrain ne devra pas dépasser la cote des parcelles voisines et de la route départementale ainsi que de la cote du chemin rural dit « des Garrigues »
- à la fin de l'exploitation, la plate - forme finale sera l'objet d'un aménagement paysager (couverture végétale d'au moins 50 cm, enherbée et plantée).
- Il est demandé que la végétation présente sur le site soit abattue et évacuée avant le démarrage de l'exploitation.

### **6.2 Mise en oeuvre des prescriptions**

- L'exploitant aura à justifier dans les 4 mois suivants la parution de l'arrêté d'autorisation, de la mise en oeuvre des prescriptions. Ce compte-rendu sera adressé en Préfecture et à la Mairie de la Garde Adhémar, accompagné de photos, s'il y a lieu.



ARRETE n °08-1352 du -2 AVR. 2008 STE TREFOULET à LA GARDE ADHEMAR

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

LE PREFET

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Pour Copie conforme, l'Attachée,  
Isabelle DUBERRAY LAJUS

Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

